



Arrêt

n° 128 392 du 28 août 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 5 août 2014 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BRICHARD, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Lors du conflit de 2000-2001 dans la vallée de Preshevë, votre père [D. H.] assiste l'armée de l'UCPMB (Ushtria Çlirimtare e Preshevës, Medvegjës dhe Bujanocit - Armée de libération de Preševo, Medveda et Bujanovac) en fournissant de la nourriture ainsi qu'une aide logistique aux combattants.

Après la fin du conflit, il est recherché par la police serbe à cause de cette collaboration. Pour cette raison, votre père s'enfuit en Belgique où il demande l'asile en date du 15 octobre 2007.

Après son départ, la police continue à rechercher votre père et se présente deux ou trois fois par mois à votre domicile. Vous prenez peur d'être arrêté.

En février 2010, votre mère [D. K.] décide d'envoyer votre frère [X. I.] et vous-même rejoindre votre père en Belgique. Votre frère introduit une demande d'asile en date du 9 février 2010.

Enfin, votre mère arrive sur le territoire belge quelques mois plus tard et introduit également une demande d'asile le 9 août 2010.

C'est ainsi que, après avoir tous les trois obtenu un refus du statut de réfugié et un refus du statut de la protection subsidiaire lors de leurs premières demandes d'asile respectives, vos parents et votre frère introduisent une seconde demande d'asile en date du 24 juin 2014. Etant devenu majeur, vous introduisez votre première demande d'asile le même jour. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave.

Elle relève en substance, notamment :

- que la partie requérante invoque des faits similaires à ceux relatés par son père dont la demande d'asile a été rejetée ;
- que ses propos concernant les descentes de police à son domicile, sont vagues et inconsistants ;
- que l'attestation du 7 octobre 2013, est de portée générale et ne peut établir la réalité des faits allégués ;
- que l'attestation du 3 juillet 2014 manque d'objectivité dès lors qu'elle se fonde sur les déclarations de sa famille ;
- que les motifs de son départ du pays en 2010 ne sont liés à aucun problème spécifique dans son chef.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Ainsi, concernant l'attestation du 7 octobre 2013, aucune des considérations énoncées n'occulte le constat que ce document est de portée extrêmement générale et ne permet dès lors pas d'établir la réalité des faits spécifiques relatés en l'espèce. Le fait que le père de la partie requérante y soit nommément cité ne change rien à ce constat : cette citation est tellement laconique et sommaire (l'intéressé « *est aussi exposé à ces nombreuses injustices* »), qu'elle ne permet nullement de donner corps au récit des problèmes individuels allégués. Ce constat autorise en l'occurrence à conclure que cette attestation ne peut suffire à établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête. De même, contrairement à ce qu'elle affirme, le dossier administratif contient bel et bien une attestation datée du 3 juillet 2014 (référence 117/2014), document qui est bel et bien « *Basé sur les déclarations de sa famille* ». En outre, concernant les descentes de la police à son domicile, elle renvoie aux « *situations identiques* » de concitoyens albanophones, ce qui ne saurait pallier l'inconsistance de ses propres affirmations quant au harcèlement policier allégué dans son chef personnel. Par ailleurs, concernant son départ tardif du pays, elle se borne à évoquer des problèmes financiers, explication qui laisse entier le constat qu'elle ne lie son départ du pays en 2010 à aucun événement ou problème particulier dans son chef. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité de problèmes liés aux antécédents de son père ou autres, qui l'auraient contrainte à fuir son pays en 2010 par crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure par la partie requérante (annexes à la requête) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- l'arrêt du Conseil constitue une simple pièce de procédure concernant son père ;
- l'attestation du 7 octobre 2013 a déjà été produite devant la partie défenderesse et est rencontrée *supra* au titre de pièce du dossier administratif ;
- l'opinion du 1^{er} juillet 2014 énonce une série de généralités dont le lien avec le récit de la partie requérante est extrêmement ténu, voire inconsistant (« *L'un d'entre eux est [le père de la partie requérante], lequel a été aussi membre de l'« UçPMB »* », sans aucune autre précision) ; le Conseil note encore que le père de la partie requérante, qui est en Belgique depuis octobre 2007, ne peut pas avoir été victime des arrestations du 26 décembre 2008 - seul événement précis évoqué dans ladite « *opinion* » -, conclusion qui réduit encore davantage la portée de ce document en l'espèce ;
- l'article de presse publié le 4 mai 2012 est d'ordre général et n'établit pas la réalité des problèmes spécifiques allégués par la partie requérante dans son chef personnel.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,	président,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. KALINDA	P. VANDERCAM
------------	--------------